UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures – Adaptée aux zones intermédiaires »

CV_CVDL_ZIGC et sous-secteur zones intermédiaires CV_CVZI_ZIGC

Territoire « Régional Centre Val de Loire »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir : 02 37 24 45 45 (accueil)

Contact : Aya MENARD 06 65 81 88 70

a.menard@eure-et-loir.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher : 02 54 55 20 00 (accueil)

Contact : Coralie MERILLON 06 35 54 24 72

coralie.merillon@loir-et-cher.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Loiret : 02 38 71 90 10 (accueil)

Contact : Murielle DELAHAYE : 06 22 00 70 93

murielle.delahaye@loiret.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Avoir au moins 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.1. de la présente notice.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4.
Avoir chaque année au moins 0% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2.
Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3.
Sur au moins 60% des terres arables de l'exploitation, avoir au cours de l'engagement : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires Se référer aux points 7.1. et 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,4.
À partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3.	**À partir du 15 mai 2027**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.

[1] Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime.			
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définitions

7.1.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- ✓ Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- ✓ Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.1.2 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- ✓ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- ✓ toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.1.3 Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

7.1.4 Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales »

(MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

7.1.5 Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des cultures d'hiver sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver" ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ; « Œillette (pavot) » (OEI) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.2 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours de l'engagement :au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d'une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 1 année une culture d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture

de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 2 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.3 Obligations relatives aux terres en jachère mellifère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables le ratio minimal de jachères mellifères à partir de la 2e année imposée dans le cahier des charges MAEC. Seules les jachères mellifères répondant à la définition prévue dans le cadre de l'écorégime sont comptabilisées pour ces obligations.

Voir la fiche écorégime [2] pour la définition exacte de la jachère mellifère, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

[2] Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil ainsi qu'aux notices Télépac https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2026.html